



ARRÊTÉ

relatif au classement de l'épave dite "la barque cochère"
immergée au large d'Anières

du 19 janvier 2000

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la proposition, du 26 août 1997, formée par le conservateur des monuments, en accord avec l'archéologue cantonal, de classer l'épave dite «la barque cochère», immergée au large d'Anières, par suite d'un naufrage, au titre de témoignage historique et scientifique;

vu la valeur exceptionnelle que cette barque représente pour le patrimoine lémanique;

vu l'intérêt présenté par cette épave, qui peut être considérée comme un témoin unique des barques cochères, celles-ci étant apparues sur le lac au cours du XVIIIe siècle, par adaptation de formes plus anciennes;

considérant que la construction de ce type d'embarcations reposait sur un savoir de caractère artisanal, transmis sous forme orale, la dernière barque cochère ayant été construite en 1907;

que la barque dont s'agit repose sur le fond lacustre, à une profondeur de 47 mètres;

que l'état de conservation exceptionnel de cette barque permet de supposer que celle-ci a été construite vers la fin du XVIIIe siècle;

vu les mesures conservatoires prises en date du 31 juillet 1997:

vu la concertation engagée avec les milieux concernés de la Communauté des plongeurs, soit la Fédération suisse de sports subaquatiques et l'association lémanique pour la sauvegarde des sites archéologiques subaquatiques;

vu la collaboration active de la police de la navigation au processus de concertation, lequel a débouché sur l'élaboration d'une charte de conduite, ratifiée en date du 6 décembre 1999, par les départements concernés et qui fait partie intégrante du présent arrêté;

vu le préavis favorable de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 16 mars 1999;

vu le préavis favorable de la Commune d'Anières, du 21 avril 1999;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et ss et son règlement d'exécution, notamment les articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE

1. L'épave de la barque cochère, immergée au large d'Anières, est déclarée monument classé.
2. L'ancrage, sous toutes ses formes, est interdit dans un rayon de 100 mètres autour de la position de cette épave, située dans les coordonnées géographiques 505.845 - 126.218.
3. La plongée en scaphandre autonome, ou par l'intermédiaire de tout autre moyen analogue, est interdite dans le périmètre défini sous chiffre 2.
4. L'interdiction prévue sous chiffre 3 peut être levée, dans la mesure où les plongeurs donnent toute garantie qu'ils respecteront les consignes particulières de plongée, telles qu'énoncées dans la Charte ci-annexée.
5. Toute atteinte à la substance de la barque cochère, qui serait consécutive à la fréquentation du site par les plongeurs, entraînera la suppression immédiate de la prérogative découlant du chiffre 4.
6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, dans les 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué:

DAEL	6 ex
DJPT	2 ex
DIAE	2 ex
Intéressé	1 ex



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

CHARTRE RELATIVE A LA PLONGEE EN SCAPHANDRE SUR LE SITE CLASSE DE LA
BARQUE COCHERE IMMERGEE AU LARGE D'ANIERES

La présente Charte constitue une première tentative visant à aménager une possibilité d'accès à un objet significatif du patrimoine lémanique immergé tout en définissant les modalités d'un code de conduite.

CONSIDERATIONS GENERALES

Les eaux cantonales genevoises, dans la zone littorale immergée, sont richement parsemées de vestiges associés à la présence humaine sur les rives dès le cinquième millénaire avant Jésus-Christ avec l'arrivée des premiers colons agriculteurs.

Principalement situés sur la beine lacustre, la majorité des sites sont des stations préhistoriques littorales, des épaves, des constructions, des objets, des outils en pierre, des tessons de céramiques, etc. D'autres types de vestiges se trouvent disséminés un peu partout dans les eaux cantonales genevoises, depuis les rives jusqu'à la profondeur extrême de -70 m pour le Petit-Lac.

Depuis le néolithique rhodanien, jusqu'à nos jours, le trafic d'échange de toutes sortes s'est progressivement développé sur les voies navigables du canton. Depuis cette période ouverte sur près de 6000 ans d'activité humaine, de nombreuses embarcations et bateaux ont sombré avec leur contenu ou perdu tout ou partie de leur cargaison.

De nos jours, compte tenu du développement de la pratique de la plongée subaquatique, du haut niveau de préparation de ses pratiquants et des performances grandissantes des équipements et des moyens, les profondeurs du petit Lac et des cours d'eau genevois sont accessibles aux plongeurs.

C'est ainsi, que fut découvert par des plongeurs de la police du lac genevoise, au cours de l'été 1993, un bâtiment marchand de type "cochère", Ce dernier a été baptisé par l'Association lémanique pour la sauvegarde des sites archéologiques subaquatiques (ci-après ALPSAS) "la Galante". Sa construction doit remonter au XVIIe siècle. L'épave repose, en face du débarcadère d'Anières, sur un fond limoneux à - 47 m, longue de 18 m, large de 4.5 m. Elle est envasée jusqu'à sa ligne de flottaison. Le gréement est classique à deux mâts, avec le trinquet légèrement incliné sur l'avant. La proue dressée en direction du port de Corsier est partiellement endommagée. Entre les deux mâts, une antenne est posée en long sur le pont et dépasse l'épave de plusieurs mètres près de la proue sur bâbord. Les chaînes de grappins sont visibles sur la partie pontée et frappées sur des meures (bittes). Un escaume (taquet) est visible à la base d'un mât. Les apoustis sont partiellement conservés. Sa position en coordonnées nationales est 505.845 /126.218.

D. Lb.

L'état de conservation est excellent ; cependant il s'agit d'un patrimoine culturel unique. En conséquence de quoi, il convient d'agir dans un esprit responsable pour en assurer sa pérennité.

Le patrimoine culturel subaquatique est souvent fragile et peut être menacé par des travaux, pose de câbles, de conduits, par l'érosion, par la modification du régime des courants, ainsi que par la pêche et la collecte de "souvenirs". Au travers des dispositions de la présente Charte, les plongeurs veilleront à maintenir en place les objets, éléments ou structures appartenant au patrimoine culturel subaquatique.

Parmi les recommandations établies en la matière, figure la Charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, édictée par le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), ratifiée à Sofia en octobre 1996, ainsi que la Charte pour la gestion du patrimoine archéologique de Lausanne en 1990.

La représentation des intérêts des plongeurs a été déléguée à l'ALPSAS par l'assemblée de la section genevoise de la Fédération Suisse de Sports Subaquatiques (ci-après FSSS), en vue de l'élaboration d'un dispositif éventuel fixant le cadre des plongées sur les sites archéologiques subaquatiques sensibles et en particulier sur celui de la barque cochère. Cette réflexion a pris en compte certains principes relevés dans le texte de la Charte internationale de l'ICOMOS et définit le code de conduite des plongeurs à adopter lors de la visite des sites culturels subaquatiques.

CHARTE DE CONDUITE

Article 1 - principe de base

L'accès au site de la barque cochère immergée au large d'Anières par les plongeurs est admis dans la mesure où leur comportement n'en compromet pas la conservation.

Article 2 - renseignements à l'intention des plongeurs autonomes

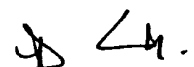
Dans la mesure de leurs moyens, les services publics et l'ALPSAS peuvent mettre à la disposition des plongeurs autonomes et des groupes locaux les informations utiles.

Article 3 - mesures éducatives pour les plongeurs autonomes

La section genevoise de la FSSS prend les dispositions nécessaires pour informer ses membres et les sensibiliser à la fragilité des vestiges archéologiques subaquatiques, tout en les motivant à leur sauvegarde et leur conservation.

La sensibilisation aux résultats des interventions archéologiques s'exercera via une collaboration avec les groupes locaux, liés au patrimoine culturel subaquatique et les services publics.

Toutes nouvelles découvertes seront annoncées à la Direction du patrimoine et des sites (DAEL, 5, rue David-Dufour), conformément aux dispositions légales et en particulier à l'article 724 du Code Civil Suisse.



Article 4 - mesures de surveillance et de protection

Avant toute plongée, chaque plongeur doit être instruit en matière de conduite à tenir sur le site. Les consignes doivent être impérativement respectées et contrôlées par le chef de palanquée.

Les communautés et les groupes locaux particulièrement liés au patrimoine culturel subaquatique, ainsi que la police de la navigation, sont impliqués dans le processus de surveillance du patrimoine culturel subaquatique, avec obligation morale de dénonciation.

Indépendamment des mesures de protection prises ou non par les autorités, la section genevoise de la FSSS informera les plongeurs sur le respect qu'ils doivent au patrimoine culturel subaquatique et au maintien "in situ" des objets archéologiques, ainsi que de l'obligation qu'ils ont d'annoncer d'éventuelles découvertes à l'autorité compétente en application de l'art. 724 du Code Civil et de la législation cantonale. Les dispositions pénales prévues par la loi, en cas notamment de vol ou de dommages à la propriété, demeurent réservées.

La surveillance du site archéologique subaquatique est déléguée par la Direction du patrimoine et des sites à la police de la navigation; cette dernière effectue, dans la mesure du possible, des plongées périodiques afin de s'assurer du bon état de conservation de la barque.

Les services publics peuvent collaborer avec les communautés et les groupes locaux de plongeurs autonomes et, dans la mesure de leurs moyens, mettre à leur disposition la documentation et les renseignements nécessaires.

Article 5 - qualification des plongeurs

Il est fortement recommandé aux plongeurs de bénéficier d'un brevet du troisième niveau ou d'une formation équivalente ou supérieure (P**+ FSSS, niveau 3 FFESSM, NAUI, etc.), de jouir d'une bonne expérience de la plongée à décompression et d'un bon entraînement.

Article 6 - collaboration

La collaboration intercantonale et internationale est essentielle pour la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique. En conséquence, les communautés et groupes locaux s'engagent à échanger leurs connaissances et à collaborer avec les archéologues, les professionnels et autres communautés ou groupes locaux, pour perfectionner et faire connaître la présente Charte.

Article 7 - position de l'épave

L'épave est immergée aux coordonnées nationales 505.845 - 126.218. Une parfaite connaissance de cette position est la première garantie pour s'assurer de sa découverte.

La plongée à partir d'un bateau est vivement recommandée pour qui souhaite accéder à ce site.

La mise en place d'un balisage de plongée léger à l'emplacement correspondant aux amers contenus par l'annexe de la présente Charte permet d'atteindre le fond à une quinzaine de mètres de l'épave, laquelle pourra être atteinte en se dirigeant au cap 60.

En cas de doute, ne pas hésiter à demander conseil.

Article 8 - directives de navigation

Les directives d'application de la Loi Fédérale sur la Navigation Intérieure et de son Ordonnance d'application seront respectées, plus particulièrement celles concernant la signalisation de la présence de plongeurs dans l'eau (pavillon "A").

En outre, l'ancrage sous toutes ses formes, est interdit dans un rayon de 100 mètres autour de la position de l'épave.

Article 9 - directives de plongée sur l'épave

1. Un maximum de quatre plongeurs pourront se trouver, simultanément, en immersion sur ce site.
2. Observer sans déranger.
3. Rester bien équilibré au-dessus du fond.
4. Rester à l'écart de l'épave et ne la toucher en aucun cas.

Article 10 - mesures particulières de sécurité

Un avis téléphonique à la police de la navigation (022 - 736.35.80), avant d'entreprendre une plongée sur ce site, assurera une meilleure efficacité des secours, en cas de besoin.

Il est fortement conseillé de disposer, à bord du bateau de plongée, d'un scaphandre de réserve, d'oxygène et d'un moyen de l'administrer, ainsi que d'un moyen de communication (Natel, VHF).

Article 11 - mise en garde

Les dangers particuliers de cette plongée sont : la descente à grande profondeur et la remontée en pleine eau, le froid (givrage du détendeur), l'obscurité, la turbidité, la narcose à l'azote, l'essoufflement et la réalisation des paliers de décompression en pleine eau.

La verticalité du site, la turbidité, la peur et l'angoisse peuvent mettre les plongeurs insuffisamment entraînés dans des situations difficiles.

Les palanquées composées de plongeurs mal préparés ou peu habitués à pratiquer ensemble, ni accoutumés à cette profondeur, encourent un risque accru d'accident.

Les plongeurs s'aventurant sur ce site sans un guide expérimenté prennent des risques supplémentaires.

Article 12 . mesures de circulation. divers

La circulation de tous véhicules est interdite dans le chemin du Débarcadère d'Anières (riverains autorisés). L'accès au site de l'épave de la barque cochère devrait se faire en bateau, en embarquant à Hermance ou à Corsier-Port.

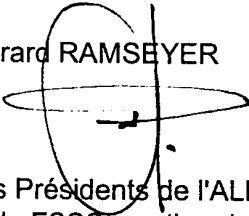
Dans la mesure où le débarquement d'un plongeur victime d'un accident est très précaire à Anières, la plage d'Hermance représente le meilleur compromis.

La problématique de la sécurité des plongeurs, pour la visite de cette épave, ressort de la compétence des chefs de palanquées et des plongeurs : en cas d'accident, ces derniers en assumeront eux-mêmes les conséquences. De ce fait, les signataires de la présente Charte et ceux qui l'auront diffusée et fait connaître s'exonèrent de toute responsabilité.

La présente charte a été ratifiée en quatre exemplaires à Genève en date du **- 6 DEC. 1999**

Le chef du département de justice et police
et des transports:

Gérard RAMSEYER

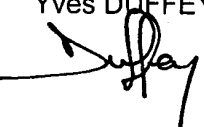


Les Présidents de l'ALPSAS et
de la FSSS, section de Genève

Christian BAUR



Yves DUFFEY



Le chef du département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement :

Laurent MOUTINOT



Annexe: 1 croquis des amers de l'épave.

